

## **GE\_GERICHTE ATA/515/2008 vom 7. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_515\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_515_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/515/2008 du 7 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/515/2008 del 7 ottobre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

a. La loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978 (LFPA - RS 455) et son ordonnance d'application du 27 mai 1981 (OPAn - RS 455.1) visent à assurer la protection et le bien-être des animaux. Ceux-ci doivent être traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs besoins et toute personne qui en détient doit veiller à leur bien-être, les nourrir, les soigner convenablement et ne pas les négliger.

- 9/12 - A/961/2008

b. En vertu de l'article 25 alinéa 1er LFPA, l'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est établi que des animaux sont gravement négligés ou détenus de façon complètement erronée. Elle peut alors les séquestrer à titre préventif, les faire vendre ou les abattre.

c. A Genève, le SCAV est chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux (art. 3 ch. 1 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 juillet 1982 RALFPA - M 3 50.02).

#### **E. 3**

L'article 7 de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1er octobre 2003 (LChiens - M 3 45) impose au détenteur de veiller à satisfaire les besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la loi fédérale et aux conseils prodigués par l'éleveur et le vétérinaire. Le détenteur doit prendre les précautions nécessaires pour que l'animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements (art. 19 LChiens). L'article 23 LChiens prévoit qu'en cas d'inobservation de ces dispositions, le service peut ordonner notamment le séquestre - provisoire ou définitif - du chien et l'interdiction de détenir un animal de cette espèce.

Dans l'exercice de ses compétences, le service doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité. Ce dernier comporte traditionnellement trois aspects : d'abord, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé. De plus, entre plusieurs moyens adaptés, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés ; enfin, l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 123 I 112 consid. 4e p. 121 et les arrêts cités ; ATA/851/2005 du 13 décembre 2005 et les références citées).

#### **E. 4**

En l'espèce, le service, alerté par une dénonciation de la SGPA, a procédé à une enquête.

a. Ayant pénétré dans l'appartement de la recourante le 13 mars 2008 alors que la personne qui s'y trouvait n'avait manifestement pas l'intention d'ouvrir la porte, le représentant du service a pu constater que « Devdas » était détenu dans des conditions inacceptables. Aussi bien la description contenue dans le rapport du 13 mars 2008 que les photographies prises à cette occasion sont éloquentes : les lieux sont dans un état de désordre indescriptible et à la limite de l'insalubrité. Une grosse laisse est attachée au radiateur au bas duquel est amoncelé un tas de journaux et une gamelle. La peinture du radiateur est écaillée en plusieurs endroits ; il en va de même du mur attenant.

Les dénégations de la recourante au sujet de ces photographies ne résistent pas à l'analyse : très visiblement, l'appartement n'est pas en état de réfection comme elle le prétend, mais bien simplement en grand désordre. Quant à la

- 10/12 - A/961/2008 présence de journaux au bas du radiateur, elle ne s'explique manifestement pas par des travaux de peinture, mais à n'en pas douter ils servent bien de litière à l'animal retenu à cet endroit de l'appartement par une laisse solide.

Au vu du dossier, le Tribunal administratif ne peut que retenir que « Devdas » n'était pas détenu de manière adéquate, particulièrement en violation avec les dispositions fédérales et cantonales de protection des animaux (cf. consid. 2a et b supra).

b. Quant au comportement de « Devdas », les rapports de la fourrière établissent sans ambages qu'il est devenu dangereux, faute d'avoir été sociabilisé. Pour le vétérinaire cantonal, cette situation est irréversible.

#### **E. 5**

Dans l'exercice de ses compétences, le service doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité. Ce dernier comporte traditionnellement trois aspects : d'abord, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé. De plus, entre plusieurs moyens adaptés, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés ; enfin, l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 123 I 112 consid. 4 e p. 121 et les arrêts cités ; ATA/493/2005 du 19 juillet 2005 et les références citées).

Suite à l'instruction à laquelle il a procédé, le Tribunal administratif a acquis la conviction que la recourante détenait « Devdas » de manière inappropriée et ne lui prodiguait pas l'attention et l'éducation nécessaires. Il s'ensuit que la décision attaquée apparaît non seulement justifiée, tant dans son principe qu'au regard du principe de la proportionnalité, mais est nécessaire et répond à un intérêt public prépondérant. Dès lors, elle doit être confirmée. Contrairement à d'autres cas dont le tribunal a eu à connaître, il n'y a pas lieu d'envisager en l'espèce la restitution de « Devdas » à sa propriétaire, moyennant des mesures de contrôle effectuées par le service, celle-là étant manifestement dans l'incapacité de s'occuper convenablement de son animal (ATA/510/2002 du 3 septembre 2002 et les références citées).

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté. La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge.

\* \* \* \* \*

- 11/12 - A/961/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.